

Revue de science criminelle 2004 p. 122

Diffamation publique envers un particulier. Etendue du contrôle de la Cour de cassation
(Cass. crim. 30 sept. 2003, Bull. crim. n° 172)

Jacques Françillon, Professeur à la Faculté Jean Monnet (Université Paris-XI)

Quand la rumeur se propage... « toute la ville est en rumeur », écrivait Voltaire, « toutes les bouches crient vengeance » (Dictionnaire philosophique. Crimes). On en connaît les ravages, particulièrement dans les affaires de mœurs et autres « ballets », comme à Toulouse il y a quelques mois, et comme à Nice où l'existence supposée d'un réseau pédophile avait défrayé la chronique durant plusieurs années. L'espèce ayant donné lieu à l'arrêt précité fournit, à sa manière, une illustration du phénomène.

Il était reproché au directeur de publication d'un magazine la mise en cause d'une mère de famille accusée par son ex-mari d'avoir organisé des réunions au cours desquelles leur fille âgée de cinq ans aurait été victime d'abus sexuels. Les deux articles litigieux avaient fait état de l'éventuelle implication de magistrats niçois, parmi lesquels le doyen des juges d'instruction. Le nom de ce dernier « figurait dans la liste des personnalités citées par la rumeur », était-il indiqué dans le premier article ; trois enfants auraient même « reconnu - et désigné nommément - des magistrats parmi les participants de ces « parties », précisait le second. L'affaire s'était certes conclue par un non-lieu. Le journal le rappelle, mais ajoute aussitôt que de graves anomalies du dossier « laissent planer une ombre sur le palais de justice de Nice ». La mère de famille ayant estimé que ces articles contenaient des imputations diffamatoires envers elle, la Cour d'appel de Paris, saisie sur les seuls intérêts civils après relaxe par les premiers juges, lui avait donné raison. Elle avait considéré que, même si le nom de la mère n'était pas cité dans ces articles, la seule évocation du nom de sa fille était de nature à permettre son identification par les lecteurs du magazine de la région niçoise, compte tenu des accusations portées par son ex-époux et du retentissement local qu'avait connu cette affaire de réseau pédophile. Elle en avait déduit qu'en publiant des articles contenant de telles imputations, le directeur de publication de l'hebdomadaire avait commis une faute justifiant l'allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral. Mais l'arrêt est cassé au visa des articles 29, alinéa 1er, et 30 de la loi du 29 juillet 1881. Interprétant différemment les écrits litigieux, la Chambre criminelle déclare qu'ils ne contenaient l'imputation d'aucun fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

On sait que le pouvoir d'interprétation de la Haute juridiction en matière de diffamation est étendu. Il s'explique par le souci d'éviter que les juges du fait ne dénaturent les écrits qui leur sont soumis, le contrôle opéré étant très proche de celui qui s'exerce dans le domaine des contrats (V. en ce sens A. Chavanne, Jurisclasseur Pénal Annexe, Presse, Diffamation, Fasc. 90, n° 207, et les nombreux arrêts cités). Il en a été ainsi de l'imputation faite à la partie civile d'avoir « collaboré » avec les Kmers rouges : contrairement à l'interprétation qu'avaient retenue les magistrats du second degré, il a été jugé que ce terme n'était nullement employé dans un sens péjoratif - comme par exemple en France pour des faits datant du régime de Vichy (Cass. crim. 7 déc. 1950, S. 1951.1.196, et cette Revue 1951.531, obs. M. Patin) -, seule étant visée la collaboration - postérieure au génocide - dans des instances tendant à la réconciliation nationale au Cambodge (Cass. crim. 16 oct. 2001, Bull. crim. n° 210).

De manière plus générale, ce contrôle porte sur l'ensemble des éléments constitutifs de la diffamation définis par les textes. La Cour de cassation doit ainsi vérifier si les allégations ou imputations visent une personne déterminée, quand bien même cette personne n'aurait pas été expressément nommée, pourvu que les termes contenus dans le support matériel de la diffamation rendent son identification possible (art. 29, al. 1er). Le système admis est celui de

la preuve intrinsèque (V. not. Cass. crim. 6 oct. 1992, Bull. crim. n° 303, Dr. pénal 1993, comm. 33, note M. Véron). Mais la désignation de la personne peut aussi résulter de circonstances extrinsèques appréciées souverainement par les juges du fond, sous réserve qu'il n'y ait pas contradiction ou insuffisance de motifs (Cass. crim. 24 janv. 1952, D. 1952.285, rapp. M. Patin, et en dernier lieu Cass. crim. 19 mars 2002, Bull. crim. n° 67, arrêt cité dans le rapport annuel de la Cour de cassation). En tout état de cause, les éléments relatifs à cette identification relèvent du débat contradictoire (Ass. plén., 23 déc. 1999, Bull. crim. n° 312).

En l'espèce, la Cour de Paris avait cru pouvoir analyser les articles litigieux comme atteignant par ricochet la partie civile en raison du contexte de cette affaire. S'appuyant en particulier sur le fait que les accusations émanant du père de la petite fille étaient de notoriété publique, elle avait estimé que le rappel d'une information judiciaire relative à l'existence supposée d'un réseau pédophile dont cette enfant aurait été victime et du non-lieu qui l'avait clôturée, comportait des précisions suffisantes pour permettre l'identification de la mère par les lecteurs de la région niçoise. Mais cette analyse était fragile et incomplète. Fragile, elle l'était dans la mesure où les publications litigieuses n'avaient d'autre but que de mettre en évidence la façon dont le dossier avait été traité - et peut-être trop rapidement enterré par des magistrats niçois « peu motivés », semble-t-il, compte tenu de la rumeur - tout en laissant entendre qu'une réouverture de ce dossier était envisageable. La motivation de l'arrêt attaqué était surtout incomplète. En effet, les autres éléments constitutifs de la diffamation n'avaient pas été caractérisés. D'une part, aucun fait précis susceptible de faire l'objet d'une preuve n'avait été articulé, les articles critiqués ne faisant nullement état de l'accusation portée contre la partie civile, voire d'un quelconque soupçon pesant sur elle et se rattachant à un tel fait (A. Chavanne, *op. cit.*, n° 24) ; quant à la mise en cause des magistrats, elle ne pouvait à cet égard constituer à elle seule une imputation diffamatoire envers elle. D'autre part, l'atteinte à l'honneur ou à la considération de celle-ci faisait également défaut en l'absence de rappel de cette grave accusation dans le texte des articles. Dès lors, la censure s'imposait.

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Diffamation * Rumeur